

Date de la convocation: 17/07/2018

Date de l'annonce publique : 17/07/2018

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Adèle
Schaaf-Haas et Roland Trausch, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Edmée Besch-Glangé, Romain Rosenfeld et Jemp Weydert, conseillers

Point de l'ordre du jour : 7-a-2	Circulation - Approbation d'un règlement-taxé fixant le tarif pour la vignette de stationnement et de parage « Entreprise »	n.c. : 240
-------------------------------------	--	---------------

Le conseil communal,

Vu la délibération de ce jour portant sur l'introduction d'une vignette de stationnement et de parage payante «Entreprise»;

Vu le règlement communal de circulation du 11/07/2008, tel qu'il a été modifié le 26/10/2009, le 13/09/2010, le 25/06/2012, le 18/07/2013, le 09/12/2013, le 24/10/2014, le 30/03/2015, le 23/07/2015, le 12/10/2015, 22/01/2016, le 20/06/2016, le 18/07/2016, le 12/09/2016, le 17/10/2016, le 27/01/2017, le 07/04/2017, le 29/05/2017, le 21/07/2017, le 15/12/2017, le 23/02/2018 et le 26/03/2018;

Considérant qu'il s'impose de fixer une taxe pour vignette de stationnement et de parage «Entreprise»;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

arrête le règlement-taxé relatif à la taxe pour la vignette de stationnement et de parage «Entreprise» comme suit:

Article 1

La vignette de stationnement et de parage «Entreprise» est établie jusqu'à la fin de l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent et que la taxe fixée ci-après a été acquittée.

L'établissement et le renouvellement de la vignette de stationnement et de parage «Entreprise» sont soumis au paiement d'une taxe de 75,00 € par mois.

La taxe est facturée à l'employeur ayant fait la demande.

Article 2

En cas de nouvelle demande en cours d'année calendrier, la taxe due est calculée au prorata des mois restants, le mois entamé à la date de la demande est considéré en sa totalité pour le calcul de la taxe.

Article 3

En cas de mise hors circulation d'un véhicule, la vignette en cours de validité peut être transférée, sur demande de l'employeur et sous réserve de restitution à l'administration communale de la vignette obsolète, sur un autre véhicule appartenant à un employé de la même entreprise.

Article 4

En aucun cas, l'annulation ou la suspension d'une vignette en cours de validité ne peut donner droit à un remboursement de la taxe.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 24/07/2018.

Le secrétaire

Le bourgmestre